

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 4 décembre 2007

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): métamitron 700.6 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

### *2. Produits commerciaux*

Goltix 700 SC	Numéro d'homologation suisse: B-4049 Pays d'origine: Belgique numéro d'homologation étranger: 9114-B titulaire de l'autorisation étranger: Makhteshim-Agan Benelux & Nordic B.V.
Goltix 700 SC	Numéro d'homologation suisse: I-4051 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10569 titulaire de l'autorisation étranger: Makhteshim-Agan Italia S.R.L
Goltix 700 SC	Numéro d'homologation suisse: F-4209 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2060126 titulaire de l'autorisation étranger: Bayer CropScience SA
Goltix 700 SC	Numéro d'homologation suisse: A-4214 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2675-2 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

<sup>1</sup> RS 916.161

Goltix 700 SC	Numéro d'homologation suisse: A-4215 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2675-1 titulaire de l'autorisation étranger: Friedrich Glatz
Goltix 700 SC	Numéro d'homologation suisse: A-4216 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2675-0 titulaire de l'autorisation étranger: Makhteshim-Agan Deutschland AG
Bietomix 70 SC	Numéro d'homologation suisse: I-4218 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 12140 titulaire de l'autorisation étranger: Agrimix S.R.L.
Metadil SC	Numéro d'homologation suisse: I-4219 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 12606 titulaire de l'autorisation étranger: Hermoo Belgium NV

### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Culture maraîchère</b>			
betterave à salade	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 4 l/ha Application: post-levée.	1, 2
betterave à salade	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 5 l/ha Application: post-levée.	1, 3, 4
<b>Grande culture</b>			
betterave fourragère, betterave sucrière	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 5 l/ha	1

### (\*) Charges et remarques

- 1 = Application fractionnée (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée).  
2 = Sol sablonneux, faiblement humifère.  
3 = Sol mi-lourd, faiblement humifère.  
4 = Sol lourd, faiblement humifère.

### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

## **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 décembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.2007
Date	
Data	
Seite	7937-7939
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 182

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.